



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2023-064

PUBLIÉ LE 25 MAI 2023

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze /

19-2023-05-15-00005 - Délégation de signature - Service de gestion comptable d'Ussel (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires / Service de l' Environnement /

19-2023-05-25-00002 - Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces soumises à plan de chasse à prélever pour l'année cynégétique 2023-2024 dans le département de la Corrèze. (4 pages)

Page 8

19-2023-05-15-00003 - Arrêté préfectoral modificatif fixant le nombre et les limites des circonscriptions de louveterie dans le département de la Corrèze, et les affectations des lieutenants de louvèterie pour la période 2020-2024. (4 pages)

Page 13

19-2023-05-25-00003 - Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour l'année cynégétique 2023-2024 dans le département de la Corrèze. (6 pages)

Page 18

19-2023-05-25-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la présence de la loutre d'Europe (lutra lutra) dans le département de la Corrèze. (2 pages)

Page 25

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat / Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle

19-2023-05-22-00001 - Arrêté fixant la liste des médecins agréés du département de la Corrèze (2 pages)

Page 28

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives /

19-2023-05-23-00002 - Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze (2 pages)

Page 31

19-2023-05-23-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze (2 pages)

Page 34

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2023-05-15-00005

Délégation de signature - Service de gestion
comptable d'Ussel



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable intérimaire du service de gestion comptable d'Ussel,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée à :

- MME. BRETON Marion, Inspecteur des Finances Publiques

adjoint au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion du service,
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder X mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 €,
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances.

Article 2 : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion du service.

NOM Prénom	Grade
MOEUF Maryse	Contrôleur Principal
BILLOT Véronique	Contrôleur
MESURE Karine	Contrôleur
DIONISIO Laure	Contrôleur
AMELIN Corinne	Contrôleur

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
------------	-------	---------------------------------

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MOEUF Maryse	Contrôleur Principal	30	20 000
BILLOT Véronique	Contrôleur	30	20 000
JONCOUR Xavier	Agent	15	10 000
GAY Francine	Agent	15	10 000
DOUET Cécile	Agent	15	10 000
TROUCHE Sabrina	Agent	15	10 000

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
MOEUF Maryse	Contrôleur Principal	Tous
BILLOT Véronique	Contrôleur	Tous
DOUET Cécile	Agent	Tous
JONCOUR Xavier	Agent	Tous

Article 4 : Le présent arrêté prend effet le 15 mai 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Ussel, le 15 Mai 2023

Le comptable intérimaire

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke that loops back to the left.

Manuel FRAGA

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2023-05-25-00002

Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et
le nombre maximum d'animaux d'espèces
soumises à plan de chasse à prélever pour
l'année cynégétique 2023-2024 dans le
département de la Corrèze.

Service environnement, police de
l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE NOMBRE MINIMUM ET LE NOMBRE MAXIMUM
D'ANIMAUX D'ESPÈCES SOUMISES À PLAN DE CHASSE À PRÉLEVER POUR L'ANNÉE
CYNÉGÉTIQUE 2023-2024 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, notamment son article 17 généralisant le plan de chasse ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1, L 425-8 et R 425-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 25 avril 2023 ;

Vu la consultation du public effectuée du 26 avril 2023 au 17 mai 2023 inclus ;

Considérant la nécessité de définition de sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion des espèces soumises à plan de chasse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux des espèces de grands gibiers soumises à plan de chasse, à prélever sur l'ensemble du département de la Corrèze pour l'année cynégétique 2023-2024, sont fixés, par unité de gestion, de la manière suivante :

Chevreuil	Pays de chasse	Mini	Maxi
	Auvergne	750	1 100
	Brive-Nord	900	1 300
	Brive-Sud	600	850
	Centre	700	1 000
	Millevaches	1 200	1 500
	Monédières	900	1 300
	Neuvic	900	1 300
	Roche de Vic	400	700
	Seilhac	400	650
	Uzerche	800	1 200
	Xaintrie	700	1 000
	Total	8 250	11 900

Cerf	Pays de chasse	Mini	Maxi
	Auvergne	440	560
	Brive-Nord	10	30
	Brive-Sud	5	15
	Centre	450	600
	Millevaches	200	320
	Monédières	70	140
	Neuvic	300	450
	Roche de Vic	80	150
	Seilhac	0	5
	Uzerche	60	130
	Xaintrie	130	200
	Total	1 745	2 600

Chamois	Pays de chasse	Mini	Maxi
	Centre	0	5
	Neuvic	0	5
	Total	0	10

Daim	Département	Mini	Maxi
	Total	0	40

Il est décidé, en séance, qu'un mois avant la fermeture, un point d'information sur la régulation sera fait par la fédération de chasse aux différentes structures afin de pouvoir répartir les colliers restants.

Article 2 : Les sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion des espèces précitées sont présentés en annexe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
 - la directrice départementale des territoires ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
 - le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
 - le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 25 MAI 2023

Le préfet



Etienne DESPLANQUES

ANNEXE : Sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion des espèces soumises à plan de chasse



Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2023-05-15-00003

Arrêté préfectoral modificatif fixant le nombre
et les limites des circonscriptions de louveterie
dans le département de la Corrèze, et les
affectations des lieutenants de louvèterie pour la
période 2020-2024.

Service environnement, police de
l'eau et des risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE NOMBRE ET LES LIMITES
DES CIRCONSCRIPTIONS DE LOUVETERIE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA
CORRÈZE, ET LES AFFECTATIONS DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE POUR LA
PÉRIODE 2020-2024**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L427-1 à L427-7 et R427-1 à R427-4 ;
- Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie dans sa version modifiée par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral fixant le nombre et les limites des circonscriptions de louveterie dans le département de la Corrèze et les affectations des lieutenants de louveterie pour la période 2019-2024 en date du 23 décembre 2019, modifié le 22 décembre 2021 ;
- Vu la note technique du 16 juillet 2019 abrogeant la circulaire du 5 juillet 2010 relative aux lieutenants de louveterie ;
- Vu la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- Vu la consultation du président de la fédération départementale des chasseurs sur le nombre de circonscriptions de louveterie dans le département de la Corrèze en date du 10 décembre 2019 ;
- Vu la consultation du président de l'association départementale des lieutenants de louveterie sur le nombre de circonscriptions de louveterie dans le département de la Corrèze du 10 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'acceptation de démission d'un lieutenant de louveterie du 26 avril 2023 ;
- Vu l'arrêté de mise fin de commissionnement d'un lieutenant de louveterie du 26 avril 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'article 2 de l'arrêté préfectoral fixant le nombre et les limites des circonscriptions de louveterie dans le département de la Corrèze et les affectations des lieutenants de louveterie pour la période 2019-2024 du 23 décembre 2019, modifié le 22 décembre 2021, est modifié comme suit :

Sont nommés pour exercer les fonctions de lieutenant de louveterie :

Secteur d'Argentat : Monsieur Jean-Marc BOUYGES ;

Secteur d'Ayen : Monsieur Sylvain FERAL ;

Secteur de Beaulieu-sur-Dordogne : vacant ;

Secteur de Beynat : Monsieur Yannick RIOUX ;

Secteur de Bort-Les-Orgues : vacant ;

Secteur de Bugeat : Monsieur Stéphane MARLEIX ;

Secteur de Corrèze : Monsieur Jean-Luc SOURNAT ;

Secteur de Donzenac : Monsieur Hervé MIRAT ;

Secteur d'Egletons : Monsieur André DOMINGO ;

Secteur d'Eygurande : Monsieur Philippe CHAUMONT, Monsieur Pierre MARLEIX ;

Secteur de Juillac : Monsieur Patrick DELPY ;

Secteur de Lapeau : Monsieur Romain BOILEAU, Monsieur André DOMINGO ;

Secteur de Larche et Brive-Ouest : Monsieur Christian LAFON ;

Secteur de Laroche-Canillac : Monsieur Christophe PIEMONTESI ;

Secteur de Lubersac : Monsieur René VILLATOUX ;

Secteur de Malemort et Brive-Est : vacant ;

Secteur de Meyssac : vacant ;

Secteur de Mercoeur : Monsieur Olivier MALEUVRE ;

Secteur de Meymac : Monsieur Pierre MARLEIX ;

Secteur de Neuvic : Monsieur Fabien TOURNEIX, Monsieur André DOMINGO ;

Secteur de Saint-Privat : Monsieur Julien BACHELLERIE, Monsieur Christophe PIEMONTESI ;

Secteur de Seilhac : Monsieur Jean-Pierre DUBOIS ;

Secteur de Sornac : Monsieur Francis JENTY, Monsieur Stéphane MARLEIX ;

Secteur de Treignac : Monsieur Jean-Michel LEULIER ;

Secteur de Tulle-Nord : Monsieur Éric VAREILLE ;

Secteur de Tulle-Sud et Tulle-Est : Monsieur Christian FONDEUR, Monsieur Jean-Michel LEULIER ;

Secteur d'Ussel : Monsieur William GENARD, Monsieur Pierre MARLEIX ;

Secteur d'Uzerche : Monsieur François PROUILHAC ;

Secteur de Vigeois : Monsieur Didier GRANGER.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral fixant le nombre et les limites des circonscriptions de louveterie dans le département de la Corrèze et les affectations des lieutenants de louveterie pour la période 2019-2024 en date du 23 décembre 2019, modifié le 22 décembre 2021, est modifié comme suit : Le mandat des lieutenants de louveterie désignés à l'article 2 s'exerce sur la période allant du

1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 à l'exception du mandat de M. Fabien TOURNEIX qui s'exerce du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral fixant le nombre et les limites des circonscriptions de louveterie dans le département de la Corrèze et les affectations des lieutenants de louveterie pour la période 2019-2024 du 23 décembre 2019, modifié le 22 décembre 2021, demeurent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

- Le secrétaire général de la préfecture,
- les sous-préfets de Brive-la-Gaillarde et Ussel,
- la directrice départementale des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, aux maires du département, au président de la fédération départementale des chasseurs et à chacun des intéressés.

Tulle, le 15 MAI 2023
Le préfet



Etienne DESPLANQUES

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2023-05-25-00003

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la
fermeture de la chasse pour l'année cynégétique
2023-2024 dans le département de la Corrèze.

Service environnement, police de
l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA FERMETURE DE LA
CHASSE POUR L'ANNÉE CYNÉGÉTIQUE 2023-2024 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA
CORRÈZE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, notamment son article 17 généralisant le plan de chasse ;

Vu le code de l'environnement, partie législative articles L 120-1, L 420-1 et suivants, partie réglementaire, articles R 424-1 et suivants et R 425-1 à 13 du même code ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 25 avril 2023 ;

Vu la consultation du public effectuée du 26 avril 2023 au 17 mai 2023 inclus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture de la chasse à tir et de la chasse au vol dans le département de la Corrèze est fixée conformément aux dispositions ci-après :

La période d'ouverture générale est fixée du **10 septembre 2023 à 8 heures au 29 février 2024 au soir**, sauf dérogations, réserves et conditions spécifiques liées à chaque espèce ou territoire ci-dessous mentionnées.

En période d'ouverture générale, la chasse à tir sera suspendue les mardis et vendredis, sauf jours fériés, à l'exception de la chasse des colombidés, des turdidés et de l'alouette des champs autorisée, à poste fixe, du **1^{er} octobre au 15 novembre 2023**.

À compter de l'ouverture, les espèces chassées en battue peuvent également l'être à l'arc, à l'approche ou à l'affût.

Périodes, jours et conditions de chasse :

Espèces de gibier	Dates ouverture à 8 heures	Dates fermeture au soir	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil	10/09/2023	29/02/2024	Chasse autorisée tous les jours (sauf mardis et vendredis) uniquement au détenteur d'un plan de chasse. Tir à balle, à plombs n° 1 et 2 (série de Paris) ou munition de substitution. Interdiction du tir du lièvre pendant les battues au chevreuil.
			Chasse silencieuse (approche ou affût) du 1^{er} juin 2023 au 09 septembre 2023 au soir , sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse (uniquement brocard et tir sanitaire). Pendant cette période, chasse tous les jours, y compris mardis et vendredis.
Daim	10/09/2023	29/02/2024	Chasse autorisée tous les jours (sauf mardis et vendredis) uniquement au détenteur d'un plan de chasse.
Cerf	21/10/2023	29/02/2024	Chasse autorisée tous les jours (sauf mardis et vendredis) uniquement au détenteur d'un plan de chasse.
			Les règles de gestion de la chasse du cerf élaphe sont applicables en Corrèze telles que définies au schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) en vigueur.

Espèces de gibier	Dates ouverture à 8 heures	Dates fermeture au soir	Conditions spécifiques de chasse
Chamois	21/10/2023	29/02/2024	<p>Chasse autorisée tous les jours (sauf mardis et vendredis) uniquement au détenteur d'un plan de chasse.</p> <p>La chasse en battue et l'emploi des chiens sont interdits.</p> <p>En cas de chasse à l'approche, maximum de deux chasseurs (et éventuellement d'un accompagnateur).</p> <p>Tout animal prélevé devra être déclaré par le responsable du territoire de chasse (ou son délégué) à l'issue de la journée de tir. Cette déclaration se fera téléphoniquement auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze. Le message laissé sur leur répondeur au 06.52.43.13.51 devra mentionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le territoire de chasse ; - le nom de la personne ; - l'âge et le sexe du ou des animaux ; - le poids du ou des animaux ; - le lieu pour le contrôle. <p>Après tout prélèvement d'un animal, une fiche de reconnaissance selon le modèle prévu par la fédération des chasseurs, sera complétée et cosignée par le responsable du territoire de chasse (ou son délégué) et le tireur. Une série de 4 photos (face, profil droit, profil gauche et dentition) sera effectuée sur chaque animal prélevé et transmise, avec la fiche de reconnaissance, à la fédération dans les 10 jours suivants la fermeture de la chasse.</p>
Sanglier	10/09/2023	31/03/2024	<p>Chasse autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p>Autres dispositions ci-dessous :</p> <p>Sur l'ensemble du département : ouverture anticipée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés du 15 août 2023 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.</p> <p>Chasse silencieuse (approche ou affût ou en battue (*)) du 1^{er} juin jusqu'au 14 août 2023 au soir, sur autorisation préfectorale individuelle accordée aux responsables des territoires détenteurs du droit de chasse (présidents de sociétés, groupements de chasse ou leurs délégués, propriétaires détenteurs de droits de chasse (2 personnes maximum).</p> <p>Pendant cette période, chasse tous les jours, y compris mardis et vendredis.</p> <p>(*) Conditions d'organisation des battues selon arrêté préfectoral d'autorisation.</p>

Espèces de gibier	Dates ouverture à 8 heures	Dates fermeture au soir	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre	24/09/2023	01/01/2024	Suivant dispositions ci-dessous.
	<p>Du 24 septembre 2023 au 1^{er} janvier 2024 au soir, uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pays d’Auvergne ; - Pays du Centre ; - Pays de Millevaches ; - Pays des Monédières ; - Pays de Neuvic ; - Pays de Roche de Vic ; - Xaintrie. 		
	<p>Du 08 octobre 2023 au 1^{er} janvier 2024 au soir, uniquement les dimanches et jours fériés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pays de Brive-Sud ; - Pays de Brive-Nord. <p>sauf communes du GIC Lièvre : Sainte-Féréole, Sadroc, Allassac, Donzenac, Ussac, Saint-Viance, Saint-Pantaléon-de-Larche.</p>		
	<p>Du 08 octobre 2023 au 1^{er} janvier 2024 au soir, uniquement les jeudis, dimanches et jours fériés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pays d’Uzerche. 		
	<p>Du 08 octobre 2023 au 1^{er} janvier 2024 au soir, uniquement les mercredis, dimanches et jours fériés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pays de Seilhac. <p>sauf communes du GIC Lièvre : Saint-Pardoux-l’Ortigier, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Peyroux.</p>		
	<p>Réglementation sur communes GIC « Lièvre »</p> <p>Tir du lièvre autorisé uniquement les dimanches 05 novembre, 19 novembre et 03 décembre 2023 :</p> <p>Allassac, Donzenac, Sainte-Féréole, Saint-Viance, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Peyroux, Ussac, Sadroc, Saint-Pantaléon-de-Larche et Saint-Pardoux-l’Ortigier</p>		

Espèces de gibier	Dates ouverture à 8 heures	Dates fermeture au soir	Conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois	10/09/2023	20 février 2024 selon l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009	Prélèvement maximal autorisé, ci-dessous :
	<p>PMA (prélèvement maximal autorisé)</p> <p>Le prélèvement par chasseur est limité à 3 bécasses par jour avec un maximum de 30 pour la saison de chasse.</p> <p>La tenue d'un carnet de prélèvement ou la saisie sur l'application ChassAdapt est obligatoire.</p> <p>Sa mise à jour et le marquage de l'oiseau sont à faire sur le lieu même de capture.</p> <p>Il doit être adressé à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2024.</p>		
Lapin	10/09/2023	29/02/2024	
Perdrix rouge et grise	10/09/2023	29/02/2024	
Faisan	10/09/2023	29/02/2024	
Étourneau sansonnet, pie bavarde, corbeau freux, geai des chênes, corneille noire	10/09/2023	29/02/2024	
<p>Pour les cinq espèces de grand gibier (chevreuil, cerf élaphe, daim, chamois, sanglier) : prélèvement de chaque animal à déclarer obligatoirement à la fédération départementale des chasseurs dans la semaine suivant ce prélèvement par internet en se connectant au site de la fédération www.chasse-correze.fr, rubrique « espace adhérent ».</p> <p>Le bilan pour la saison de chasse doit être clos et transmis dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée (art. R 425-13 du code de l'environnement).</p>			

Article 2 : L'ouverture de la chasse à courre (*article R 424-4 du code de l'environnement*) est fixée du **15 septembre 2023 à 8 heures jusqu'au 31 mars 2024 au soir**, pour toutes les espèces chassées à courre.

Article 3 : L'ouverture de la chasse sous-terre (*article R 424-5 du code de l'environnement*) est fixée du **15 septembre 2023 à 8 heures jusqu'au 15 janvier 2024 au soir**, pour toutes les espèces chassées sous-terre.

Article 4 : La chasse par temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse des gibiers soumis au plan de chasse (cerf, daim, chevreuil, chamois) ;
- la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse du sanglier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- la sous-préfète d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;
- les maires des communes du département ;
- les inspecteurs de l'environnement ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents assermentés de l'office national des forêts ;
- les gardes-chasse particuliers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **25 MAI 2023**

Le préfet



Etienne DESPLANQUES

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2023-05-25-00001

Arrêté préfectoral relatif à la présence de la
loutre d'Europe (*lutra lutra*) dans le département
de la Corrèze.

Service environnement, police de
l'eau, risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA PRÉSENCE DE LA LOUTRE D'EUROPE (*lutra lutra*) DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 110-1, L 120-1, R 427-6 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, partie législative articles L 120-1, L 420-1 et suivants, partie réglementaire, articles R 424-1 et suivants et R 425-1 à 13 du même code ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-05-19-0001 relatif à la présence de la loutre d'Europe en Corrèze, du 19 mai 2022 ;
- Vu les données sur le suivi de présence de la loutre, de 1990 à 2021, communiquées par le groupe mammalogique et herpétologique du Limousin (GMHL) ;
- Vu la cartographie, fournie par le GMHL, des zones occupées par la Loutre d'Europe en Corrèze – données 2021 ;
- Vu le plan régional d'actions (PRA) en faveur de la Loutre d'Europe ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 25 avril 2023 ;
- Vu la consultation du public effectuée du 26 avril 2023 au 17 mai 2023 inclus ;

Considérant que les indices de présence de l'espèce loutre ont été répertoriés sur la majeure partie du département ;

Considérant qu'il est interdit d'employer des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort dans des zones où l'espèce loutre est présente ;

Considérant que l'interdiction des pièges « tueurs » participe également à la préservation de l'espèce campagnol amphibie (*arvicola sapidus*), protégée depuis 2012 et en forte régression sur l'ensemble de son aire de répartition ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'établir, annuellement, la liste de ces secteurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présence de la Loutre d'Europe (*lutra lutra*) est avérée sur l'ensemble du département de la Corrèze.

Article 2 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 susvisé, l'usage des pièges de catégories 2 et 5, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 19-2022-05-19-0001 relatif à la présence de la loutre d'Europe en Corrèze, du 19 mai 2022 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral prend effet le 1^{er} juillet 2023.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les gardes-chasse particuliers ;
- les maires du département ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 25 MAI 2023

Le préfet



Etienne DESPLANQUES

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la
représentation de l'Etat

19-2023-05-22-00001

Arrêté fixant la liste des médecins agréés du
département de la Corrèze



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ **fixant la liste des médecins agréés du département de la CORRÈZE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU le décret N° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret du 11 mars 2022 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, monsieur Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Sous-Préfet de Tulle ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2020 portant nomination des médecins sur la liste des médecins agréés du département de la Corrèze ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Corrèze en date du 7 février 2023 ;

VU la demande d'inscription du Docteur Aude VANDENBAVIÈRE sur la liste des médecins agréés en date du jeudi 18 mai 2023 ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : Les listes des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département de la CORRÈZE sont établies suivant l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Les médecins agréés appelés à examiner au titre du décret du 31 mars 2010 des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils sont médecins traitants sont tenus de se récuser.

Article 3 : Les médecins agréés généralistes et spécialistes sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze.

Tulle, le 22 mai 2023

Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA



Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2023-05-23-00002

Arrêté portant interdiction de circulation des
véhicules transportant du matériel de son à
destination d'un rassemblement festif à
caractère musical non déclarés de type
free-party, rave-party ou teknival dans le
département de la Corrèze



ARRÊTÉ

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n°19-2023-03-08-00001 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet et aux personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté en date du 26 mai 2023 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 26 mai 2023 à 20 heures 00 et le lundi 29 mai 2023 à 08 heures 00 ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et

réseau secondaire) du département de la Corrèze, pour les véhicules (légers et poids lourds) transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes, entre le vendredi 26 mai 2023 à 20 heures 00 et le lundi 29 mai 2023 à 08 heures 00 ;

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre (amende de quatrième classe, article R 411-18 du Code de la Route) ;

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le **23 MAI 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Loïc LOUPRET



Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2023-05-23-00001

Arrêté portant interdiction temporaire de
rassemblements festifs à caractère musical non
déclarés de type free-party, rave-party ou
teknival dans le département de la Corrèze



ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L211-15, R211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n°19-2023-03-08-00001 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet et aux personnels du cabinet ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 26 mai 2023 à 20 heures 00 et le lundi 29 mai 2023 à 08 heures 00 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, avec un préavis minimum de 15 jours pour sécuriser l'évènement ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Corrèze, précisant le nombre prévisible de participants, le lieu, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est important ; que les effectifs des forces de sécurité intérieure sont déjà fortement mobilisés ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze entre le vendredi 26 mai 2023 à 20 heures 00 et le lundi 29 mai 2023 à 08 heures 00 ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure (amende prévue pour les contraventions de cinquième classe) et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal ;

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour, dès qu'une mesure de publicité la concernant est réalisée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, le commandant de groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, le **23 MAI 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Loïc LOUPRET

